



Numéro : 18NAC0249
Montant : 1 055 952,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : 27 MAI 2019

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'agglomération
1 BOULEVARD LAKANAL - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX CEDEX
SIRET n° 20004039200017
Représentant : Monsieur Jacques AUZOU
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 15/10/2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,

Vu l'avis favorable en date du 14/02/2019, C.R.A NOUVELLE AQUITAINE,

Vu l'avis favorable en date du 12/03/2019, C.N.A. DSPCD ,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

AAP NATI - Mise en oeuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 60 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 1 820 341,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 1 055 952,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
A POITIERS ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

 Pour « l'ADEME »,
Le Président

Guy FABRE
Directeur Exécutif Adjoint de l'Action Territoriale
en charge de l'Outre Mer
Chef du Service Synthèse et Gestion Régionales


Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200710-DEC2020058-AR

Annexe 1 : Annexe technique
à la convention de financement N° 18NAC0249
entre l'ADEME et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (CAGP)

1. CONTEXTE

La tarification incitative (TI) intègre le niveau de la production de déchets pour facturer le service public de gestion des déchets (SPGD) à l'usager. Les comportements plus ou moins vertueux (de prévention et de tri) de l'usager vont donc influer sur sa facture.

La tarification incitative (TI) est considérée comme un outil de prévention (baisse des OMA et particulièrement des OMR) ; les premières études statistiquement fiables tendent à le confirmer : la majorité des collectivités observe une baisse des OMR entre 30 et 50% et des OMA entre 20 et 30%. De plus, 80% des collectivités constatent également une baisse des DMA. La TI est également considérée comme un outil de meilleure valorisation matière (transferts vers les collectes sélectives et les déchèteries) et d'optimisation du service.

Le dispositif réglementaire est disponible pour la REOM incitative (également appelée redevance incitative ou RI) grâce au Code général des collectivités territoriales (art. L2333-76). La loi de finance pour 2012 dans son article 97 intègre au Code Général des Impôts la possibilité pour les collectivités « d'instituer une part incitative » à la TEOM.

Les collectivités souhaitant mettre en œuvre une incitation par le mode de financement du SPGD peuvent ainsi choisir la redevance (RI) ou la taxe (TEOMI).

2. DEMARCHE GENERALE

Contexte et objectifs

La loi de Transition énergétique pour une croissance verte fixe des objections en matière de gestion des déchets. Pour le département de la Dordogne, ces objectifs sont de réduire de 50% les tonnages enfouis entre 2010 et 2025 soit de 120 000t à 60 000t, d'augmenter la valorisation soit de 90 000t à 125 000t d'ici 2025. En partant de ce constat, le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) en partenariat avec ses adhérents et acteurs du territoire a élaboré un schéma stratégique « volontariste » afin de répondre aux attentes réglementaires. Il se compose de 43 actions portant sur la prévention des déchets, l'évolution des collectes et des sites de traitement sans oublier le rôle fort de la communication, dont 2 actions portant sur la Tarification Incitative (études et mise en œuvre). La mise en œuvre d'une TI sur le territoire de l'Agglomération du Grand Périgueux s'inscrit dans cette démarche départementale à la suite d'une étude technico-financière spécifique à ce territoire. Elle est prévue en 3 phases 2021-2022-2023 et est inscrite dans le Schéma Stratégique du SMD3.

En juillet 2017, ont démarré les premières études technico-financières, puis en 2018 elles se sont réalisées à l'échelle du département ainsi qu'au niveau de chaque gestionnaire de déchets. Les premières données ont permis de faire ressortir l'outil TI comme un fort levier de réduction des OMR. C'est une démarche globale qui porte également sur l'optimisation de la collecte et qui touche les 400 000 périgourdinains ainsi que les 50 000 touristes annuels. La mise en œuvre de la TI est accompagnée d'une optimisation des modes de collecte et d'une meilleure connaissance des usagers.

L'objectif de la mise en œuvre de la TI est de responsabiliser des producteurs de déchets, de réduire et valoriser les déchets, de maîtriser les coûts tout en maintenant un service de qualité. Pour l'Agglomération du Grand Périgueux, la mise en œuvre effective de la REOMi est prévue pour le 1^{er} janvier 2022, elle couvrira 109 995 habitants en population DGF. La démarche départementale permet une mutualisation de la gestion de la base clients et de la facturation ainsi que la communication.

Les objectifs de la tarification incitative pour l'Agglomération du Grand Périgueux sont de réduire de moitié les quantités de déchets enfouis, augmenter de 30% la valorisation matière, réduire de 10% l'ensemble des déchets produits sur le territoire.

Mise en œuvre

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (CAGP) prévoit de mettre en place la tarification incitative sur tout son territoire pour le 1^{er} janvier 2022. L'année 2021 sera une année de test à blanc et l'année 2020 sera consacrée à la préparation de la mise en place de la TI (enquête auprès des usagers, organisation de la facturation, communication, installation des conteneurs semi-enterrés, ...).

La mise en place de la TI sur le territoire de la CAGP s'inscrit dans un projet global de mise en place de la TI à l'échelle du département de la Dordogne par l'intermédiaire du SMD3, qui prendra en charge pour le compte des collectivités membres la facturation, la gestion et le suivi de la clientèle.

Compte tenu du fort déploiement de conteneurs enterrés et semi-enterrés sur son territoire, la CAGP a fait le choix à terme de passer l'intégralité du territoire en conteneurs enterrés / semi-enterrés. L'utilisation du service par les usagers dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative sera mesurée par le nombre de dépôts dans les conteneurs enterrées et semi-enterrés.

Sur le choix entre RI / TEOMI

La CAGP a décidé de mettre en place la redevance incitative comme l'ensemble du département de la Dordogne. La REOMi portera uniquement sur le flux ordures ménagères résiduelles.

Sur les aspects techniques

Les conteneurs semi-enterrés seront équipés, pour le flux OMR, d'un tambour avec contrôle d'accès par badge nominatif. Les orifices de collecte sélective seront adaptés aux flux collectés, pour éviter l'augmentation des refus de tri. Les bacs de collecte en porte à porte seront équipés d'une puce d'identification et le camion sera équipé d'un lecteur de puce.

A terme, et conformément au plan de développement des conteneurs enterrés et semi-enterrés, l'ensemble des usagers du Grand Périgueux seront desservis en point d'apport volontaires. L'ensemble des zones rurales du territoire seront desservies par des bornes semi-enterrées. Chaque borne desservira environ 60 logements. Sur les zones urbaines du territoire et en particulier sur la ville de Périgueux, les usagers seront desservis par des bornes enterrées.

Sur les moyens pour éviter les pratiques inciviques

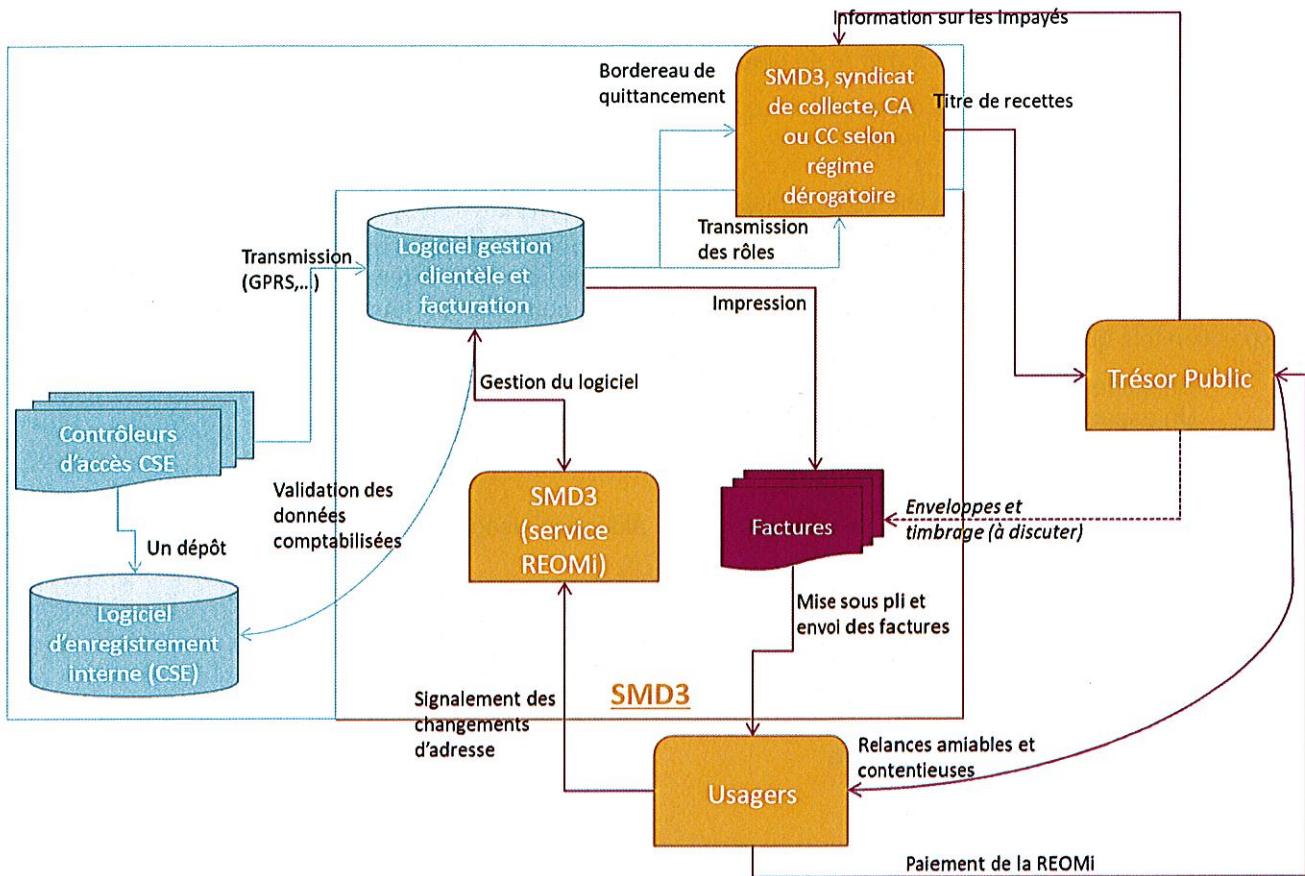
La mise en place d'une brigade verte est en cours, avec des moyens humains et matériels mutualisés à l'échelle du SMD3 pour lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages. Les agents seront assermentés pour verbaliser les usagers et assureront la propreté autour des points d'apport de déchets.

Réorganisation du service

Le Grand Périgueux étant déjà engagé dans un programme de généralisation de la collecte en point d'apport volontaire, la mise en place de la tarification incitative va nécessiter des moyens supplémentaires de suivis, de contrôle et de facturation estimés à 3 ETP.

La répartition des différents rôles pourrait être la suivante :

- CAGP :
 - o Equipement des conteneurs et des camions pour la relève des ouvertures de CSE,
 - o Validation des bordereaux de quittance avant envoi des factures,
 - o Vote des tarifs de REOMi,
 - o Transmission du titre de recettes et des rôles au Trésor Public,
- SMD3 : gestion « clientèle » mutualisée au niveau du département :
 - o Validation des remontées de données (contrôles de cohérence),
 - o Gestion des déménagements/emménagements,
 - o Gestion des réclamations,
 - o Edition des factures, impression et envoi des factures,
 - o Transmission des rôles et des bordereaux de quittance.



Sur la production de déchets

Les prévisions de production de déchets suite à la mise en place de la REOMI sont repris ci-dessous. Les transferts de flux et évolution de tonnages ont été répartis sur trois ans (annonce, année de test à blanc, mise en œuvre effective)

- Production totale par habitant équivalente de 2017 à 2023
- Diminution du ratio de production OMR de 25,8%
- Augmentation des ratios de production des autres filières :
 - +11,4% pour le verre
 - +23,9% pour la collecte sélective
 - +26,7% pour les déchèteries
- Stagnation des évolutions après 2022 (année n+3) (année de mise en œuvre effective de la REOMI)

Evolution tonnages	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AVEC TARIFICATION INCITATIVE	60 924						
Déchets résiduels	21 317	21 317	21 317	17 565	16 394	15 808	15 808
Déchets propres et secs	5 350	5 350	5 350	6 110	6 421	6 628	6 628
Verre	3 032	3 032	3 032	3 124	3 250	3 377	3 377
Déchets des déchèteries	31 225	31 225	31 225	34 125	34 859	35 111	35 111

Il s'agit d'une évaluation des transferts de flux due à la mise en œuvre d'une tarification incitative, sans évaluation des diminutions liées aux actions connexes (plan de prévention, etc.).

Concertation

Des réunions publiques d'information et de concertation seront organisées avec le soutien du SMD3 en amont du test à blanc. Cette étape de concertation va permettre de présenter les enjeux et la plus-value de la tarification incitative et d'évoquer les questions de tarifs. Également, elle permettra de mesurer les angoisses, les résistances et d'y répondre sereinement.

Communication

La stratégie de communication à mettre en place reprendra les questions suivantes :

- Qui est l'émetteur ? La collectivité ? Le SMD3 ?
- Quel est le message à transmettre ?
- Quelles sont les cibles ?
- Quels sont les outils et les moyens disponibles ?

Un label et un slogan devront être créés, car ils sont indispensables pour que la démarche soit clairement identifiée. La communication devra être faite en porte-à-porte, couplée à une information régulière dans les journaux des collectivités. Aussi, pour que la démarche soit comprise de tous, des outils devront être mis à disposition tels que :

- Un guide pratique de la redevance incitative, clair et synthétique ;
- Un espace web pour une information disponible en continu.

Actions connexes à la TI sur les déchets

La mise en place d'un PLPDMA sera un plus pour aider les usagers à optimiser leur consommation du service.

Planning

2018 juillet : décision de mise en œuvre effective de la TI

2020 : déploiement technique des modes de collectes et d'identification des usagers

2021 : test à blanc

2021 : vote de la première grille tarifaire

2022 : effectivité de la Ti

Organisation technique

L'agglomération du Grand Périgueux est en charge de la mise en œuvre des outils de pré-collecte et de collecte des ordures ménagères.

Le SMD3 a la charge de la gestion de la base clients départementale (enquête, logiciel, suivi des mouvements) et de la facturation (émission, suivi, recouvrement, réclamation etc.), ainsi que la centralisation des appels.

3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX, OBJECTIFS A REALISER

Les travaux de la collectivité s'organiseront au minimum autour de neuf axes de travail. Pour chacun des axes, la collectivité devra présenter des éléments attestant de son travail et de ses réalisations. La fourniture des différents documents témoignera de l'atteinte des objectifs et conditionnera le versement de l'aide. Pour ce faire, la collectivité transmettra à l'ADEME le « Rapport de présentation de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre de la TI » rempli de façon exhaustive.

Axe 1 : Elaboration d'un fichier

La collectivité doit réaliser un fichier des contribuables et/ou des redevables. Cette base de données permettra à la collectivité de facturer en fonction de la production de déchets.

Documents à remettre à l'ADEME :

La collectivité transmettra à l'ADEME les documents attestant de la réalisation d'un fichier, en respectant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses obligations relatives au respect des données personnelles. Elle présentera les informations constitutives du fichier mis en place.

Axe 2 : Communication auprès de la population

La collectivité doit mettre en œuvre une communication importante et abondante pour assurer d'une part la compréhension du nouveau mode de financement par la population et d'autre part pour permettre l'adhésion des usagers à la démarche.

Documents à remettre à l'ADEME :

Un rapport écrit sera remis à l'ADEME présentant les éléments de communications relatifs à la TI, le calendrier du plan de communication, les supports créés et diffusés, les ressources utilisées pour cette communication.

Axe 3 : Evolution des équipes de la structure instaurant la TI

L'instauration de la TI va nécessiter un travail sur de nouvelles tâches au sein de la collectivité : gestion des appels, collecte de données, etc. Dans le cas d'une RI, la collectivité devra gérer la facturation, la mise à jour du fichier des redevables, etc. Ce travail nécessite une réorganisation de la structure mettant en place la TI et de ses équipes pour faire face à l'augmentation de la charge de travail.

Documents à remettre à l'ADEME :

Un rapport écrit sera remis à l'ADEME sur les évolutions de l'organisation de la collectivité pour la gestion du service et des données. La collectivité présentera les pièces justifiant la réorganisation effective (attestation d'embauche, etc.). La collectivité présentera à l'ADEME également dans un rapport les évolutions du service public d'élimination des déchets consécutives à la mise en œuvre de la TI (réorganisation des collectes, etc.).

Axe 4 : Mise en œuvre des outils permettant la facturation

La TI nécessite une quantification de la production de déchets des usagers du service. La collectivité doit donc mettre à disposition les outils permettant cette quantification.

Documents à remettre à l'ADEME :

La collectivité transmettra à l'ADEME les documents attestant la mise à disposition des outils d'identification et de la quantification de la production de déchets (mise en place des bacs, des puces, distribution des sacs, etc.).

Axe 5 : Indicateurs de suivi

Le suivi à la fois des tonnages et des éléments financiers permet d'une part d'adapter la grille tarifaire et d'autre part de connaître les nouveaux outils de gestion alternative à mettre à la disposition des usagers. Ce suivi permet en résumé d'adapter le mode de financement aux évolutions de comportements.

Documents à remettre à l'ADEME :

Un rapport écrit sera remis à l'ADEME présentant les différents indicateurs qui permettront le suivi de l'opération d'un point de vue qualitatif et quantitatif, à la fois pendant et après le soutien de l'ADEME, mais également lors de la réalisation d'une facturation à blanc le cas échéant.

Axe 6 : Travaux sur la matrice des coûts ADEME

La collectivité s'engage à fournir à l'ADEME :

- la Matrice des coûts de l'ADEME remplie au terme de la première année suivant la signature du contrat ;
- la Matrice des coûts de l'ADEME remplie et validée sur la dernière année de validité du contrat.

Axe 7 : Fiche action résultat

La collectivité devra également saisir en ligne une fiche action-résultat sur le site internet OPTIGEDE (optigede.ademe.fr). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée.

Axe 8 : Réalisation d'une facturation à blanc

Une facturation à blanc doit être réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'une RI. Il s'agit d'une période test où l'intégralité des usagers (identifiés par le fichier des redevables) recevront au moins une facture. Cette période doit durer au moins 6 mois. Elle permet d'une part la prise de conscience de l'usager du futur montant de sa redevance (par rapport à son comportement actuel) et d'autre part l'adaptation de la grille tarifaire par la collectivité aux comportements des usagers.

Documents à remettre à l'ADEME :

La collectivité transmettra à l'ADEME les documents attestant de la réalisation d'une facturation à blanc sur son territoire, facturation qui permettra une adaptation de la grille tarifaire en fonction des comportements des usagers du service.

Axe 9 : Mise en œuvre effective de la TI

Les travaux préparatoires à la mise en œuvre d'une TI permettent à la collectivité de mettre en œuvre effectivement la TI. Après avoir réalisé son fichier, un plan de communication, la mise en place des outils d'identification et de quantification des déchets produits, la mise en place d'un système de suivi, la réorganisation de ses services permettant la gestion ainsi qu'une période de test, la collectivité sera prête à instaurer effectivement la TI.

Documents à remettre à l'ADEME :

La collectivité transmettra la (les) décision(s) des instances délibérantes attestant de la mise en place effective de la TI.

En redevance, cette décision instaure la TI pour l'exercice comptable suivant en présentant la grille tarifaire qui sera appliquée.

En taxe, cette décision instaure la TI pour l'exercice comptable courant en présentant la grille tarifaire appliquée aux consommations de l'exercice précédent.

4. CALCUL DU BONUS

Dans le cadre de l'appel à projet régional de l'ADEME en Nouvelle-Aquitaine, les collectivités bénéficient d'un bonus à l'aide à la mise en œuvre de 3€/habitant DGF dans la limite de 450 000 € par opération, si la collectivité satisfait à l'un des 2 critères suivants, et ce dans les deux ans suivant la délibération de la première grille tarifaire :

- Taux de collecte OMR inférieur à 150 kg/hab/an
- Taux de collecte sélective + verre supérieur à 100 kg/hab/an

Modalités de calcul de ces 2 indicateurs

- Taux de collecte des OMR = Tonnage OMR / Population
- Taux de collecte sélective = Tonnage CS / Population

OMR = Ordures Ménagères Résiduelles pris en charge par le service public

CS = Collecte sélective de la REP Emballage dont le verre

Population : la population sera la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée

Tonnage : tonnage effectivement collectés par le service public de prévention et de gestion des déchets

5. RESPONSABLE DU SUIVI

Pour l'ADEME Suivi technique : Laurent JARRY Suivi administratif : Sandrine GEKIERE

Pour le bénéficiaire Suivi technique et administratif : Jean-Marie LEQUILLEC

6. COMMUNICATION ET INAUGURATION

Communication

Conformément aux « règles générales d'attribution des aides de l'ADEME » jointes, notamment l'article 2.1.1 et 2.2.1, le bénéficiaire devra s'assurer que toute action de valorisation et de communication afférent à la présente opération y répond pleinement.

Inauguration des investissements à l'initiative du bénéficiaire

Conformément à ce qui précède, le bénéficiaire pourra en outre organiser sur le site de l'opération, s'il le souhaite, une inauguration pour laquelle il devra s'assurer de la présence des divers financeurs ou de leurs représentants, ayant convenu préalablement avec eux de leurs disponibilités.

ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION**Mise en œuvre de la tarification incitative****Contrat de financement n° 18NAC0249**

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique

Coût total de l'opération et dépenses éligibles

Le montant du coût total de l'opération et des dépenses éligibles est évalué :
Ce montant est fourni à titre d'information et n'est pas pris en compte pour le calcul de l'aide.

1 820 341,00 €**2 – Modalités de calcul de l'aide de l'ADEME et contrôle du plafond des aides publiques**

L'aide apportée par l'ADEME est une aide forfaitaire basée sur le nombre d'habitants (base DGF) concerné par la mise en œuvre de la tarification incitative (TI) et sur le montant forfaitaire par habitant. Cette aide est plafonnée à 2 000 000 €, hors bonification.

Nombre d'habitants (base DGF) : **109 995**

Valeur du forfait / habitant : **6,60 €** 725 967,00 €

Bonus Appel projets régionaux **3,00 €** 329 985,00 €

L'aide apportée par l'ADEME selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un montant maximum de :

1 055 952,00 €

Financeurs publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% aide sur coût total de l'opération	
ADEME	1 055 952 €	58%	
Total Financements publics	1 055 952 €	58%	cumul respecté
Autres financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération		
Autofinancement	764 389,00 €		
Coût total de l'opération	1 820 341,00 €		

L'opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique : c'est la réglementation nationale qui s'applique.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME à la date de notification par le bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation nationale est respecté. Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération postérieurement à la date de notification (art.2-1-1 des règles générales).

3- Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat et conformément à l'article aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

12-1-3 des règles générales d'attribution des

Taux	Faits déclencheurs		
34,38%	Un 1er versement intermédiaire de	362 983,50 €	sur présentation des éléments techniques concernant les Axes 1 à 5 du « Rapport de présentation de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre de la TI ».
34,38%	Un 2ème versement intermédiaire de	362 983,50 €	sur présentation des éléments techniques concernant les Axes 6 à 9 du « Rapport de présentation de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre de la TI ».
Le solde sur présentation des éléments techniques, du "Rapport de présentation de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre de la TI" dans sa globalité mis à jour et en fonction de l'atteinte des objectifs de résultat définis en annexe technique du contrat de financement.			

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales d'attribution des aides financières de l'ADEME.

Dans tous les cas, le versement du solde est conditionné par la présentation de l'ensemble des documents prévus à l'annexe technique (annexe 1).

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200710-DEC2020058-AR